

l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf appropriation de S. Exc. M. le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

ART. 1^{er}. Les audiences du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel auront lieu le troisième mercredi de chaque mois, et continueront sans interruption, conformément aux dispositions de l'article 260, § 2, du Code d'instruction criminelle, jusqu'à ce que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y aient été portées.

ART. 2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires aux présentes.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 juillet 1869.

DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : DU LISCOET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 190. — Par dépêche ministérielle en date du 24 février 1869, le Ministre de la marine et des colonies a donné avis que, par décision du 18 février 1869, M. Fournier l'Etang, sous-commissaire de la marine de 2^e classe, a été porté à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 13 février 1869.

N^o 191. — Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 2 juillet 1869, M. Poole, commissaire-priseur, rentré de congé, a repris l'exercice de ses fonctions.